

Les personnes politiquement exposées

Les personnes politiquement exposées (PPE) sont considérées, au niveau international, comme exposées à des « risques plus élevés » de blanchiment de capitaux et de ses infractions sous-jacentes, notamment la corruption¹. Ce risque accru justifie l'application par les organismes financiers de mesures préventives supplémentaires en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme (LBC-FT) afin de détecter au mieux d'éventuelles opérations liées à des faits de corruption.

La réglementation européenne en matière de lutte contre le blanchiment, transposée en droit français², distingue une catégorie spécifique de clients et impose aux banques et aux compagnies d'assurance-vie de mettre en œuvre des obligations de vigilance spécifiques lors de leurs relations d'affaires avec des PPE.

Ces obligations impliquent des demandes d'information accrues auprès des personnes concernées à propos de leur situation professionnelle, familiale, financière et patrimoniale, sans pour autant les empêcher de réaliser des opérations financières, lorsque celles-ci correspondent à leur profil et ne présentent pas de caractéristiques différentes de celles des autres clients dans des circonstances similaires. En effet, la qualification de PPE n'emporte pas en elle-même de suspicion généralisée sur les opérations que les personnes concernées réalisent.

QUI EST PPE ?

Sont considérées PPE les personnes physiques qui exercent, ou ont cessé d'exercer depuis moins d'un an, une fonction publique importante en France, dans un pays étranger ou au sein d'une organisation internationale. Certains membres de leurs familles ou les personnes connues pour leur être étroitement associées doivent faire l'objet des mêmes mesures de vigilance.

- [Les fonctions concernées](#)

L'article R.561-18 du code monétaire et financier fixe une liste générale des fonctions concernées, laquelle a été précisée par [l'arrêté du 17 mars 2023](#) qui énumère les fonctions exercées en France qui justifient la qualité de PPE.

Par ailleurs, la Commission européenne a publié [une liste unique](#) de l'ensemble des fonctions concernées dans chaque États membres, au niveau des organisations internationales et des institutions et organes de l'Union.

Le tableau qui figure en annexe récapitule l'ensemble des fonctions concernées en France et à l'étranger, hors fonctions au sein d'organismes internationaux.

¹ [Recommandation 12 du GAFI](#)

² Articles [L.561-10 1°](#), [R.561-18](#), [R.561-20-2](#) et [R.561-20-3](#) du code monétaire et financier

Le règlement (UE) 2024/1624 relatif à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme³, qui entrera en application le 10 juillet 2027, ajoute à la liste des PPE les responsables des collectivités régionales et locales, y compris des regroupements de commune et des régions métropolitaines d'au moins 50 000 habitants ainsi que toute autre personne exerçant des fonctions publiques importante prévue par les États membres.

- [Les proches des PPE devant faire l'objet des mêmes mesures de vigilances](#)

Les membres de la famille des PPE :

- Le conjoint (peu importe la nature de l'alliance) ;
- Les enfants, ainsi que leur conjoint ;
- Les parents.

Les personnes étroitement associées aux PPE, à savoir :

- Les personnes physiques qui sont conjointement avec la PPE bénéficiaires effectives d'une personne morale, d'un placement collectif, d'une fiducie ou d'un dispositif juridique comparable de droit étranger ;
- Les personnes physiques seules bénéficiaires effectives d'une personne morale, d'un placement collectif, d'une fiducie ou d'un dispositif juridique comparable de droit étranger connu pour avoir été établi au profit d'une PPE ;
- Toute personne physique connue comme entretenant des liens d'affaires étroits avec la PPE.

Le **futur règlement européen** précise davantage la notion de conjoint et étend les mesures applicables aux PPE aux **frères et sœurs** des chefs d'États, chefs de gouvernement, ministres, ministres délégués et secrétaires d'État ou aux personnes qui exercent des fonctions équivalentes au niveau de l'Union ou dans un pays tiers.

QUELS SONT LES INFORMATIONS ET DOCUMENTS DEVANT ÊTRE DEMANDÉS PAR LES ÉTABLISSEMENTS FINANCIERS A LEUR CLIENTELE PPE ?

Les établissements de crédit et établissements financiers doivent prendre des mesures appropriées pour établir l'origine du patrimoine et des fonds⁴ impliqués dans la relation d'affaires ou l'opération avec un client ou le cas échéant, un bénéficiaire effectif ayant la qualité de PPE. Ces éléments doivent être vérifiés sur la base de données, d'informations et de documents fiables et indépendants, lorsque le risque associé à la relation avec la PPE est particulièrement élevé.

Ainsi, en plus des documents permettant d'identifier et de vérifier l'identité d'un bénéficiaire effectif ayant la qualité de PPE, les établissements financiers doivent demander à leur clientèle PPE les informations et documents suivants :

- Tout élément d'information sur sa situation professionnelle ;

³ Inclus dans le « Paquet AML6 » qui correspond à un ensemble de 4 projets de textes présentés par la Commission le 20 juillet 2021, dont l'objectif est de renforcer les exigences et l'harmonisation de la réglementation de LCB-FT. Le paquet AML6 comprend 3 textes portant sur la réglementation LCB-FT : une directive LCB-FT révisée, un règlement général d'application directe et un règlement révisant le règlement 2015/847 sur les transferts de fonds ; et un quatrième texte instituant une autorité européenne de LCB-FT (l'AMLA).

⁴ [Orientations de l'ABE sur les mesures de vigilance à l'égard de la clientèle, EBA/GL/2021/02, paragraphe 4.50](#)

- Tout élément d'information sur sa situation familiale ou sur la nature du lien entretenu avec une PPE (par exemple, si la PPE est bénéficiaire d'un contrat d'assurance-vie ou si la PPE est le bénéficiaire effectif d'une structure juridique) ;
- Toute information ou document de nature à justifier l'origine des fonds versés sur le compte ou le contrat (bulletins de salaires, avis d'imposition, contrats de location, justificatifs de déclaration fiscale de donation, contrats de cession de parts ou de droits etc.) ;
- Toute information ou document de nature à estimer le patrimoine immobilier et/ou mobilier (relevés de produits d'épargne/placements financiers, actes de propriété, actes de notoriété dans le cadre d'une succession, parts sociales de sociétés civiles ou commerciales etc.).

Les informations susmentionnées doivent être suffisamment précises pour connaître l'origine du patrimoine et des fonds. Par exemple, si l'organisme a recours à des tranches de montants pour estimer le patrimoine, des fourchettes « de 0 à 500 000€ » ou « supérieure à 1M € » ne sont pas suffisamment fines et ne donnent aucune indication sur sa composition.

Les informations et documents ainsi recueillis ne peuvent être communiqués qu'aux autorités et services habilités par la loi, en particulier Tracfin⁵ dans le cadre des obligations déclaratives des organismes financiers⁶.

Pour de plus amples informations sur les obligations de vigilance spécifiques aux PPE, il convient de se reporter aux lignes directrices de l'ACPR relatives aux PPE, qui sont publiques et disponibles sur son site [internet](#).

Le **futur règlement européen** étend l'ensemble des mesures spécifiques aux PPE à **toute transaction ou activité** menée pour le compte ou au profit d'une PPE, d'un membre de sa famille ou d'une personne connue pour lui être étroitement associée, et non plus aux seules relations d'affaires, et renforce les mesures applicables aux personnes qui cessent d'être PPE.

Il prévoit en outre que l'Autorité européenne anti-blanchiment (AMLA) nouvellement créée émettra au plus tard le 10 juillet 2027 des orientations relatives (i) aux critères d'identification des personnes connues pour être étroitement associées à une PPE et (ii) à l'évaluation du niveau de risque associé à une catégorie particulière de PPE, leurs proches ou les personnes connues pour leur être étroitement associées, y compris lorsque la personne n'exerce plus la fonction ayant entraîné son statut de PPE.

Le projet de règlement rappelle dans un considérant que le refus d'entrer en relation d'affaires avec une personne au seul motif qu'elle est PPE, proche de PPE ou étroitement associée à une PPE est contraire à la lettre et à l'esprit du règlement⁷.

⁵ Cellule de renseignement financier nationale

⁶ Voir à ce sujet les [lignes directrices conjointes de l'ACPR et de Tracfin sur les obligations de déclaration et d'information](#)

⁷ Considérant 98 du règlement 2024/1624

ANNEXE

R. 561-18 DU CMF (PPE étrangères)	ARRÊTÉ DU 17 MARS 2023 (PPE françaises)
--	--

Fonctions politiques	
Chef d'État	Président de la République
Chef de gouvernement	Premier ministre
Membres d'un gouvernement national ou de la Commission européenne	Membres du Gouvernement
Membre d'une assemblée parlementaire nationale ou du Parlement européen	Présidents du Sénat et de l'Assemblée nationale Députés et sénateurs
Membre de l'organe dirigeant d'un parti ou groupement politique soumis aux dispositions de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 ou d'un parti ou groupement politique étranger	Les présidents et, le cas échéant, les membres des organes exécutifs des partis ou groupements politiques ⁸ ou les personnes qui, quel que soit leur titre, exercent des fonctions équivalentes

Fonctions juridictionnelles	
Membre d'une cour suprême, d'une cour constitutionnelle ou d'une autre juridiction dont les décisions ne sont pas, sauf circonstances exceptionnelles, susceptibles de recours	Président et membres du Conseil constitutionnel
	Membres du Conseil d'État ⁹
	Membres de la Cour de cassation ¹⁰
Membre d'une cour des comptes	Magistrats de la Cour des comptes ¹¹

Autres fonctions politiquement exposées	
Dirigeant ou membre de l'organe de direction d'une banque centrale	Membres du Conseil général de la Banque de France ¹²
Ambassadeur ou chargé d'affaires	Ambassadeurs ou chargés d'affaires ¹³
Officier général ou officier supérieur assurant le commandement d'une armée	Chef d'état-major ¹⁴ et les chefs de l'armée de terre, de la marine et de l'armée de l'air ¹⁵
	Secrétaire général du Conseil constitutionnel ¹⁶
Membre d'un organe d'administration, de direction ou de surveillance d'une entreprise publique	Les personnes qui, au sein des sociétés, établissements publics et autres personnes morales mentionnées aux 1° à 3° du III de l'article 11 de la loi du 11 octobre 2013 susvisée, ainsi que les personnes qui, au sein des sociétés, établissements publics et autres personnes morales mentionnées au 5° du III de l'article 11 de la loi du 11 octobre 2013 susvisée dont le chiffre d'affaires annuel, au titre du dernier exercice clos avant la date de nomination des intéressés, dépasse 50 millions d'euros, exercent les fonctions de directeur général, directeur général délégué, de directeur général unique, de membre du directoire, d'administrateur ou de membre du conseil de surveillance de sociétés anonymes ou, quel que soit leur titre, des fonctions équivalentes à celles précitées

⁸ Soumis aux dispositions de la loi n° 88-27 du 11 mars 1988

⁹ Mentionnés à l'article L. 121-2 du code de justice administrative, à l'exception des conseillers d'État en service extraordinaire n'exerçant pas de fonctions juridictionnelles

¹⁰ Mentionnés aux 1°, 2°, 3°, 4°, 6°, 7°, 8° et 9° de l'article R. 421-1 du code de l'organisation judiciaire ainsi que les membres en service extraordinaire mentionnés à l'article 40-1 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature

¹¹ Mentionnés à l'article L. 112-1 du code des juridictions financières

¹² Mentionnés à l'article L. 142-3 du code monétaire et financier

¹³ Mentionnés aux articles 1^{er} et 13 du décret n° 79-433 du 1^{er} juin 1979 relatif aux pouvoirs des ambassadeurs et à l'organisation des services de l'État à l'étranger

¹⁴ Mentionné à l'article R.* 3121-1 du code de la défense

¹⁵ Mentionnés à l'article R.* 3121-25 du code de la défense

¹⁶ Mentionné à l'article 1^{er} du décret n° 59-1293 du 13 novembre 1959 relatif à l'organisation du secrétariat général du Conseil constitutionnel